

Formations

<p>Public concerné</p> <p>Professionnels des secteurs: social, éducatif et médicosocial.</p> <p>Durée 3 jours</p> <p>Dates 2019 2, 3 et 4 Octobre</p> <p>Formateur</p> <p>Blandine BRUYET Psychomotricienne Formatrice en Stimulation Basale®</p>	<p>Objectifs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Connaître les principes de base et les objectifs de l'approche de la stimulation basale® • Reconnaître et analyser les besoins et les ressources des personnes polyhandicapées ou fortement dépendantes • S'approprier l'idée centrale de l'approche : le corps comme point de départ d'une perception et d'une communication élémentaires. • Ouvrir la réflexion afin d'intégrer les éléments de l'approche dans la vie quotidienne ainsi que dans le cadre d'un programme de médiation par l'animal
<p>Coût</p> <p>700 €</p>	<p>Programme</p> <p>Une approche et non une méthode, la stimulation basale® tient compte des besoins et des ressources des personnes accompagnées</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le sens de l'approche basale : le dialogue basal • Besoins et ressources des personnes en grande dépendance • L'observation • Perception, mouvement, communication • Le pourquoi du sens de l'expérience basale • L'échange, une activité de base • Le développement intra-utérin • La réalité du polyhandicap • Les qualités du toucher • Les trois domaines de perception : somatique, vestibulaire, vibratoire • Le lien avec le quotidien et les personnes accompagnées par le carnet du client <ul style="list-style-type: none"> ○ Les moyens de la stimulation basale ○ Les qualités physiques et psycho-sociales du toucher ○ Vestibulaire et vibration au quotidien ○ L'agir ensemble, le schéma de la globalité ○ L'auteur • Les thèmes essentiels de la personne au centre de l'approche • Les espaces d'orientation • Automutilation/autostimulation • Les objets personnels • L'accompagnement au quotidien dans les activités
<p>Moyens pédagogiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Apports théoriques et pratiques • Expériences pratiques sur soi • Réflexion et discussion • Supports audio-visuels • Documentation.

Inscription: Institut de Formation **agatée** : 03 79 84 81 / info@agatea.org

Renseignements : Sylvie SENGELEN : 06 32 68 93 81 / stylviesen@agatea.org

Fiche d'inscription 2019

Fiche d'inscription à retourner avec votre acompte de réservation
à Institut Agatée - 15 rue de Turckheim - 68 000 Colmar

NOM	Adresse	Code postal
Prénom		Ville
Tél. :		e-mail :
Date de naissance :	Lieu :	Nationalité :

Je m'inscris à la Formation :
Formation Stimulation Basale®

"Les Fondamentaux" du : Me 2 au Ve 4 Octobre 2019 inclus (3 jours)

Cochez une seule case	Coût pédagogique	Acompte
<input type="checkbox"/> Inscription	700 €	300 €
<input type="checkbox"/> Inscription en Prise en charge	700 €	Convention de Prise en charge

Je réserve ma place d'hébergement à AGATEA

<input type="checkbox"/> Uniquement pour Colmar	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui : acompte 90 €
<input type="checkbox"/> J'arriverai la veille pour l'hébergement	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui : accueil la veille à 18h30

Acompte de réservation **cochez la case correspondante**

Acompte Formation : 300 € **Uniquement Colmar** - Acompte Hébergement : 90 €

Soit un acompte total de _____ € par chèque à l'ordre d'AGATEA

J'ai pris connaissance des conditions, du déroulement, du règlement intérieur, des dates et coûts de la formation et les accepte en signant la fiche d'inscription.

Renseignements

Quel est votre formation initiale?	
Quelle activité professionnelle exercez-vous ?	
Fait à :	Le :
Signature précédée de la mention "lu et approuvé"	

Institut de Formation AGATEA - Règlement intérieur

I - Préambule

L'Association de Gestion d'Activités Thérapeutiques et d'Éveil associant les Animaux est un organisme professionnel indépendant.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par Agatée dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions :

- Agatée sera dénommée ci-après "organisme de formation" ;
- les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après "stagiaires" ;
- le coordinateur de la formation à Agatée sera ci-après dénommé "le responsable de l'organisme de formation".

II - Dispositions Générales

Article 1

Conformément aux articles L 920-5-1 et suivants et R 922-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

III - Champ d'application

Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par Agatée et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par Agatée et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux de Agatée, soit dans des locaux extérieurs.

Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de Agatée, mais aussi dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

IV - Hygiène et sécurité

Article 4 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R. 922-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application de la section VI du chapitre II du titre II du livre Ier du présent code, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

Article 7 : Lieux de restauration

L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas.

Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le responsable de l'organisme, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

Article 8 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 232-12-17 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours

sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 9 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R. 962-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

V – Discipline

Article 10 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 11 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par Agatée et portés à la connaissance des stagiaires soit par la convocation adressée par voie électronique, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Agatée se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par Agatée aux horaires d'organisation du stage.

En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir soit le responsable de la formation, soit le bureau d'Agatée (tél. 06 32 68 93 81).

Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire.

Article 12 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de Agatée, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.
- introduire des animaux à l'exception des stagiaires nécessitant un chien d'assistance.

Article 13 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation.

Article 14 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 15 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 16 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

Agatée décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 17 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 922-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement ;
- soit en un blâme ;
- soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article 18 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
 - Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
 - Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
 - La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent des représentants des stagiaires.
 - Il est saisi par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
 - Le stagiaire est avisé de cette saisie. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
 - La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.
- Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

VI - Règlement au titre du financement de la formation

Art. 19

En cas d'inexécution partielle ou totale du fait du stagiaire ou de l'employeur, l'ensemble des frais pédagogiques restent dus

En cas d'inexécution partielle ou totale du fait de l'organisme de formation, les frais engagés par le stagiaire ou l'employeur sont :

Soit restitués dans leur intégralité

Soit conservés par l'organisme de formation en vu d'un prochain cycle de formation après accord du stagiaire ou de l'employeur.

VII - Publicité et date d'entrée en vigueur

Article 20 : Publicité

Le présent règlement est mis à la disposition de chaque stagiaire.

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de Agatée et sur son site Internet www.agatea.org